

N°255/CA DU REPERTOIRE

N°2015-41 /CA2 du Greffe

Arrêt du 14 décembre 2018

AFFAIRE : TOHOUEDE Codjo

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

C/

MTFPARAI-MEF

La Cour,

Vu la requête en date à Cotonou du 12 février 2015, enregistrée au greffe de la Cour suprême le 07 août 2015 sous le n°675/GCS, par laquelle Codjo TOHOUEDE, a saisi la chambre administrative de la Cour suprême, d'un recours en interprétation du décret n°2009-129 du 16 avril 2009 modifiant et complétant le décret n°98-77 du 06 mars 1998 portant statuts particuliers des corps de la santé publique ;

Vu la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, administrative, sociale et des comptes ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Le conseiller **Régina ANAGONOU-LOKO** entendu en son rapport et l'avocat général **Nicolas Pierre BIAO** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

En la forme

Sur la recevabilité

Considérant que le requérant expose :

Que dans le cadre de la reconstitution des carrières des agents des différents corps de la santé, le gouvernement a pris le décret n°2009-129 du 16 avril 2009 modifiant et complétant le décret n°98-77 du 06 mars 1998 portant statuts particuliers des personnels de la santé publique ;

Que ce décret qui vient corriger les injustices contenues dans les textes précédents, se prête encore à des applications réservées ;

Que l'article 2 de ce décret dispose : « L'incidence financière découlant des versements et reclassements énoncés dans les précédentes dispositions, est sans effet rétroactif et est applicable pour compter de la date de signature du présent décret qui sera publié au journal officiel. »

Que c'est précisément cette disposition qui fait l'objet d'interprétations diverses et crée des disparités dans son application ;

Que de façon discriminatoire, certains agents admis à la retraite ont bénéficié des dispositions du décret cependant que d'autres en ont été exclus et ce sur la base d'interprétations erronées des agents du contrôle financier ;

Que sur la base de ce décret, une reconstitution de carrière a été entreprise et a fait l'objet de l'arrêté n°1065/MTFP/SGM/DGFP/DRSC/CTRAPM du 10 février 2011 ;

Que cet arrêté concerne aussi bien les agents encore en activité que ceux déjà admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite ;

Que tous s'attendaient à obtenir une amélioration de leur rémunération ou de leurs pensions de retraite à partir de la date de signature du décret rappelé ci-dessus ;

Que curieusement, les agents du ministère des finances et notamment ceux du contrôle financier ont estimé que quand bien même ils sont concernés par le décret et l'arrêté cités ci-dessus, les agents admis à faire valoir leurs droits à la retraite ne bénéficieront pas des avantages financiers notamment ceux d'entre eux admis à la retraite avant la date de signature du décret ;

Que par conséquent, leurs pensions de retraite n'en seraient pas améliorées ;

Qu'en outre, certains agents de santé devraient bénéficier de reclassements par application des dispositions de l'article 17 de la loi n°86-013 du 26 février 1986 et être par conséquent classés à l'échelle supérieure de leurs catégories respectives avant la parution du décret cité ci-dessus ;

Qu'ils devraient être reclassés dans les corps des hiérarchies immédiatement supérieures par intégration sur une liste d'aptitude ;

Que le droit à ce reclassement leur a été également dénié ;



Que face à une interprétation aussi tendancieuse du décret n°2009-169 du 16 avril 2009 par les services techniques du ministère de l'économie et des finances, il en réfère à la Cour aux fins de lui donner la juste interprétation ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 35 alinéa 2 de la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême et de l'article 818 de la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédures civile, commerciale, administrative, sociale et des comptes, relèvent du contentieux administratif :

« 1°- Les recours en annulation pour excès de pouvoir des décisions des autorités administratives ;

2°- Les recours en interprétation de légalité des actes des mêmes autorités, sur renvoi de l'autorité judiciaire ;

3°- Les litiges de plein contentieux..... » ;

Qu'il ressort du point 2° de ces dispositions que le recours en interprétation des actes administratifs organisés par le législateur béninois est recevable sur renvoi des autorités judiciaires ;

Qu'il s'ensuit que le recours en interprétation est un recours incident sur renvoi des autorités judiciaires ;

Considérant qu'en l'espèce, Codjo TOHOUEDE a saisi personnellement la Cour d'un recours en interprétation d'acte administratif ;

Que n'ayant pas qualité pour saisir la juridiction administrative d'une demande en interprétation d'actes émanant d'autorités administratives, en particulier un décret, son recours doit être déclaré irrecevable ;

Par ces motifs,

Décide :

Article 1^{er} : Est irrecevable, le recours en date à Cotonou du 12 février 2015, de Codjo TOHOUEDE, tendant à l'interprétation du décret n°2009-129 du 16 avril 2009 modifiant et complétant le décret n°98-77 du 06mars 1998 portant statuts particuliers des corps de la santé publique.

Article 2 : Les frais sont mis à la charge du requérant.

Article 3: Le présent arrêt sera notifié aux parties et au procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de :



Rémy Yawo KODO, conseiller à la chambre administrative ; PRESIDENT;

Honoré KOUKOU
Et
Régina ANAGONOU-LOKO

} CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du vendredi quatorze décembre deux mille dix-huit, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Nicolas Pierre BIAO,

AVOCAT GENERAL;

Gédéon Affouda AKPONE,

GREFFIER;

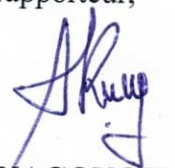
Et ont signé :

Le Président



Rémy Yawo KODO

Le rapporteur,



Régina ANAGONOU-LOKO

Le greffier.



Gédéon Affouda AKPONE